



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/ICPE/314
EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN à Grand Auverné**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/10/1988 autorisant le GAEC CRUAUT Père et Fils pour l'exploitation d'un élevage de 104 000 emplacements de volailles ;

VU l'accusé de réception du 03/02/2014 suite à la déclaration réalisée le 4/11/2013 de l'exploitation d'un élevage de 202 000 emplacements de volailles au bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 ;

VU le courrier du 22 novembre 2021 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LES VOLAILLES DU GRAND CHEMIN sise au lieu-dit « Le Grand Chemin » sur la commune de GRAND AUVERNE (44520), a fait l'objet d'un contrôle le 7 octobre 2021 par l'inspecteur de l'environnement ayant constaté les faits suivants : —

- la présence d'une combustion lente des effluents stockés en fumière ;
- l'absence de mesures suffisantes pour prévenir la formation d'auto combustion des fumiers stockés en fumière ;
- la présence de fuites d'effluents visibles aux abords de la fumière et l'absence de mise en œuvre de moyens de rétention ;
- l'insuffisance du système séparatif des eaux pluviales générant le mélange des eaux résiduelles en provenance notamment du lavage de matériel et du fonctionnement périodique d'un atelier d'abattage à la ferme, annexées au fonctionnement de l'installation classée ;
- l'enlèvement partiel des déchets (ferrailles, vieux matériels...) présents sur le site « Nantaie » présents depuis 2019 ;
- la présence d'installations électriques défectueuses présentant des dangers identifiés par le contrôle des équipements le 9/10/2020 ;

- l'absence d'enregistrement des actions correctives suite aux derniers contrôles périodiques réalisés (installations électriques...);

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que les écoulements d'eaux souillées dans les circuits d'eau pluviale sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution des eaux superficielles (indirectement des cours d'eau par les matières organiques voire chimiques qu'ils contiennent) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de correction des anomalies relevées sur les installations électriques augmente les risques de déclenchement d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL LES VOLAILLES DU GRAND CHEMIN de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL LES VOLAILLES DU GRAND CHEMIN exploitant un élevage de volailles sise au lieu-dit « Le Grand Chemin » sur la commune de GARND AUVERNE (44520) est mise en demeure **dans un délai de 3 jours** suivant la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :
- supprimer les rejets directs et communs des eaux pluviales avec les effluents provenant de l'activité d'abattage et de lavage ;
- justifier de la mise en place de l'enlèvement des cadavres vers des filières adaptées (sous-produits de catégorie 2).

Article 2 : L'EARL LES VOLAILLES DU GRAND CHEMIN exploitant un élevage de volailles sise au lieu-dit « Le Grand Chemin » sur la commune de GRAND AUVERNE (44520) est mis en demeure, **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- la réparation d'une fuite d'eau (Bâtiment n°7, armoire électrique) .

Article 3 : L'EARL LES VOLAILLES DU GRAND CHEMIN est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- procéder à l'enlèvement complet des déchets (ferrailles, vieux matériels) présents sur le site « Nantaie » et procéder à la remise en état de la zone de stockage ;
- assurer la récupération complète des eaux résiduaires (issues du lavage du matériel et activité de la tuerie) ;
- justifier la mise en œuvre d'un stockage suffisant des eaux résiduaires afin de permettre l'épandage de ces effluents liquides aux périodes autorisées ;
- planifier sur l'année 2022 la remise en état des installations électriques afin de supprimer les risques d'incendie et d'explosion identifiés par le contrôle (2021) des équipements électriques ;
- réaliser la mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents de l'installation en faisant apparaître clairement la séparation des eaux pluviales ;
- compléter le dossier déposé le 4 juin 2021 afin d'intégrer les points suivants :
 - une présentation détaillée du fonctionnement de l'élevage « multi-espèces » par bâtiment, afin de déterminer un effectif maximal en présence simultanée, cohérent avec les données du plan d'épandage annexé au fonctionnement de l'installation classée;

- les mesures de prévention des incendies dans l'installation de stockage des fumiers de volailles, définies et retenues par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté préfectoral ;
- la transmission d'une étude du risque érosif « phosphore » sur les parcelles d'épandage ;
- l'adaptation des épandages des effluents bruts (liquides et solides) aux dispositions prévues par le 6ème programme régional d'actions directive nitrates, et l'actualisation des conventions établies avec les éléments techniques du dossier ;
- la justification du bon dimensionnement du système de collecte des effluents liquides en provenance de l'activité d'abattage (fonctionnement transitoire et définitif) ;

Article 4 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 dès leur réalisation.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Grand Auverné.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Grand Auverné et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 janvier 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR

